

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREF-BCPPAT-2019-036-012 du 5 février 2019

Société VSB énergies nouvelles
27 Quai de la Fontaine
30000 NÎMES

LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.181.2 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R 515-109 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier n°1A06717240203 en date du 25 mars 2012 de la société VSB énergies nouvelles fournissant au préfet de la Lozère les éléments réglementaires au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement relatifs au parc éolien situé sur la commune d'Arzenc-de-Randon et bénéficiant de 2 permis de construire référencés respectivement PC 048 008 06 G006 et PC 048 008 06 G007, délivrés en date du 27 janvier 2011 ;

Vu le courrier préfectoral n° SG/BCPEP/n° 265 du 2 avril 2012 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de parc éolien de la société VSB énergies nouvelles sur la commune d'Arzenc-de-Randon ;

Vu la déclaration n° 1A15791299052 en date du 18 décembre 2018 déposée par la société VSB énergies nouvelles sollicitant une prorogation de mise en service de son parc éolien situé sur la commune d'Arzenc-de-Randon ;

Vu le rapport du 8 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse du 28 janvier 2019 de VSB énergies nouvelles sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la raison invoquée par la société VSB énergies nouvelles pour sa demande de report de la mise en service de son parc éolien porte sur une adaptation du schéma S3REnR à engager pour que l'opérateur public ENEDIS puisse raccorder le projet éolien au réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que l'article R515-109 du code de l'environnement en son paragraphe I mentionne que la prorogation peut être donnée dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société VSB énergies nouvelles ne peut donc pas mettre en service son installation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas à date de délai prévisionnel précis quant au raccordement électrique nécessaire et qu'en conséquence il convient d'octroyer l'échéance de prorogation maximale prévue par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations existantes et permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux dont en particulier les prescriptions annexées aux deux permis de construire référencés respectivement PC 048 008 06 G006 et PC 048 008 06 G007 et délivrés en date du 27 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La société VSB énergies nouvelles dont le siège social est situé à 27 Quai de la Fontaine à 30000 NÎMES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon, au lieu-dit « Téroudès » les installations détaillées ci-après.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 90 m (y compris la nacelle) Puissance totale installée en MW : 16 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

Article 2.- Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien autorisé à la société VSB énergies nouvelles sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3.- Conditions avant démarrage du chantier

Le diagnostic et les fouilles archéologiques préventives prescrites par l'arrêté du 31 janvier 2007 sont exécutés avant tous travaux.

Article 4.- Prescriptions environnementales et paysagères en phase chantier

Il est réalisé une cartographie exhaustive des zones humides aux alentours des pistes d'accès au site.

Il est mis en place un balisage des zones humides proches de pistes, des plate-formes et des tranchées de façon à les identifier clairement.

Il est organisé la sensibilisation et la formation des équipes et du responsable de l'exécution des travaux aux enjeux de protection des zones humides par un écologue.

Il est réalisé un balisage de la zone d'alimentation du captage d'eau potable de Fadoumal. Les baraquements de chantier, leurs assainissements et les zones d'entretien des véhicules sont situés hors de la zone d'alimentation du captage.

L'ensemble des travaux, y compris le défrichement, se déroule impérativement en dehors des périodes de nidification : soit à compter de début août et jusque fin février. Le respect de cette prescription est attesté par la déclaration d'ouverture de chantier.

Il est procédé à l'évacuation ou à la remise en forme de tous les matériaux de terrassement excédentaires, au décompactage des élargissements des pistes d'accès et d'une partie suffisante des zones de chantier pour faciliter la ré-végétalisation naturelle du site dans sa globalité.

Il est procédé à l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques.

Toutes les aires compactées sont ré-ensemencées aux périodes favorables avec des essences locales.

La tranchée inter-éoliennes d'évacuation de l'électricité se confond avec le chemin de desserte des éoliennes.

Les transformateurs sont placés à l'intérieur des tours des éoliennes.

Les différents déboisements pratiqués n'utilisent pas de produits phytosanitaires.

La localisation des aires de stockage, provisoires et définitives, des matériaux issus du déblaiement est validée par l'inspection de l'environnement.

Article 5.- Prescriptions de l'aviation civile et militaire

La hauteur en bout de pâles des éoliennes est impérativement inférieure ou égale à 90 mètres par rapport au terrain naturel.

Les aérogénérateurs sont munis d'un balisage diurne au moyen de feux à éclats blancs Moyenne Intensité de type A et d'un balisage nocturne au moyen de feux à éclats rouge Moyenne Intensité de type B.

Article 6.- Prescriptions générales relatives à l'exploitation du parc éolien

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de sur vitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de sur vitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Article 7.- Prescriptions relatives aux déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Article 8.- Prescriptions générales relatives à la prévention des risques

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : sur vitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Article 9.- Prévention des incendies de forêts

Le débroussaillage est assuré sur une profondeur de 50 mètres aux abords des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

Article 10.- Prescriptions relatives au bruit en phase exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini comme correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$.

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur.

Les mesures de bruit sont réalisées dès la mise en service du parc éolien. Le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.- Prescriptions environnementales en phase exploitation

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi intègre l'incidence du projet sur les stations botaniques.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.- Démantèlement des éoliennes

Le démantèlement est réalisé conformément aux dispositions de l'article R515-106 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 13.- Garanties financières

La mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article précédent.

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1^{er} .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VSB énergies nouvelles s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 433\,539 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index 0 au 1^{er} janvier 2011 soit TP01 = 667,7 ramené à 102,2 selon le coefficient de raccordement 6,5345 et arrondi à une décimale
- Index n au 9 janvier 2019, soit TP01 = 110,4 (JO du 21 décembre 2018)
- TVA 0 = 19,6 %
- TVA au 9 janvier 2019 = 20 %

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 14.- Actualisation du dossier d'autorisation

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage de la phase de construction, l'exploitant fournit au préfet la mise à jour des informations du dossier de l'installation demandées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 15.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de d'Arzenc de Randon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon dans le département de la Lozère, fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Arzenc-de-Randon et à la Société VSB énergies nouvelles.

La Préfète



Christine WILS-MOREL

Formulaire relatif au parc éolien VSB énergies nouvelles à Arzenc de Randon

Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT D'UN PARC EOLIEN

Raison sociale	
Forme juridique	
Siège social (adresse)	
N°SIRET du groupe	
Personne à contacter (nom et coordonnées)	
Extrait kBis	A joindre

INFORMATIONS RELATIVES AU PARC EOLIEN

Parc éolien (dénomination + adresse)	
Nombre d'éoliennes	
Puissance totale du parc (MW)	
Régime ICPE	
N°SIRET de la société (parc)	
Activité (code NAF)	
Plan de situation Plan de masse	A joindre

Régime : A (Autorisation) D (Déclaration)

Pour information, la nomenclature des ICPE peut être consultée sur le site suivant : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html> - brochure (en téléchargement).

Etablissement :

(exploitant - site - commune)

S3/C : _____
 (à compléter par l'administration)

Classement des ICPE : rubrique 2980

Caractéristiques du parc éolien		Coordonnées géographiques				Date de mise en fonctionnement du parc éolien		Date AP enquête publique permis de construire			
n° mât	n° parcelle	Hauteur de l'éolienne en bout de pale (m)	Hauteur de chaque mât (m)	Hauteur de la nacelle (m)	Diamètre du rotor (m)	Puissance unitaire de chaque mât (MW)	Référentiel utilisé pour la projection des coordonnées (à cocher) :		Altitude – base de l'éolienne (m)	Prévue	Effective
							<input type="checkbox"/> Lambert II étendu	<input type="checkbox"/> Lambert 93			
Coordonnées géographiques		Abscisse des coordonnées de la position du mât		Ordonnée des coordonnées de la position du mât		Altitude – base de l'éolienne (m)					
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Caractéristiques du poste de livraison			Coordonnées géographiques		Altitude – poste de livraison (m)
n° poste de livraison	n° parcelle	Abscisse des coordonnées de la position du poste de livraison	Référentiel utilisé pour la projection des coordonnées (à cocher) :		
			Ordonnée des coordonnées de la position du poste de livraison	<input type="checkbox"/> Lambert II étendu	<input type="checkbox"/> Lambert 93